PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la Loue
sur le territoire de la commune d'Arc-et-Senans (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4182 relative au projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la Loue sur le territoire de la commune d'Arc-et-Senans (25), reçue le 11 décembre 2023 et portée par la SAS Winnipeg, représentée par son gérant, Monsieur Jérôme PONSOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 23 juin 2023

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 4 juillet 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer une centrale hydroélectrique sur la rivière de la Loue (côté rive droite, au lieu-dit « La Catherine »), d'une puissance de 499 kW et d'un débit d'alimentation de 25 m³/s avec maintien d'un débit prioritaire sur le turbinage, au droit du seuil d'un barrage existant d'une largeur de 287 m, avec un tronçon court-circuité d'environ 100 m, sous une hauteur de chute de 2,30 m ; comprenant la mise en place d'ouvrages de continuité écologique (montaison, dévalaison, transit sédimentaire) et d'un passage pour les embarcations de loisirs ;

- qui fait suite à un premier projet (ayant fait l'objet d'une décision en date du 21 juillet 2023) prévoyant l'implantation de la centrale hydroélectrique en rive gauche de la Loue (au lieu-dit « Moulin Toussaint ») et n'ayant pas abouti pour des raisons liées à des aquisitions foncières ;

- sur une surface totale d'aménagement comprise entre 500 et 1 000 m², nécessitant les travaux suivants :

- l'égalisation de la crête du barrage existant à la cote 230,28 m NGF ;
- la mise en place d'un pont en amont du Moulin Cuenot au lieu-dit « La Catherine », le confortement du déversoir existant pour permettre la circulation des engins et la création d'un chemin pour accéder au local d'exploitation ;
- l'abattage d'arbres situés sur l'emprise du projet ;
- la mise en place d'un merlon de terre en amont et d'un rideau de palplanches en aval pour isoler hydrauliquement la zone des travaux ;
- une pêche de sauvegarde avant la mise hors d'eau ;
- l'implantation du bâtiment d'exploitation et de l'unité de production ;
- la pose des équipements hydromécaniques : pour la dévalaison, turbine ichtyocomptatible de type VLH ; pour la montaison, passe à plots (macro-rugosité répartie) avec attractivité (turbinage du débit d'attrait ou surverse par la turbine hors turbinage adaptée, selon le dossier, à l'Apron du Rhône ; pour le transport des sédiments, vanne de dégravage, voir clapet ;
- la création d'un franchissement pour la pratique du Canoë ;
- le raccordement de la centrale au réseau électrique ;

- qui prévoit la réalisation d'une étude chiroptérologique (identification des gîtes potentiels sur le site) et d'une étude hydraulique (définition des aménagements nécessaires à la transparence vis-à-vis des crues) ;

- qui prévoit l'instauration d'un débit prioritaire sur le turbinage à hauteur de 8,5 m³/s, comprenant l'alimentation de la passe à poissons (1 m³/s), du canal du moulin Cuenot au lieu-dit « La Catherine » (environ 0,5 m³/s), de la passe à canoës (environ 4 m³/s) et du transit par la turbine VLH (3 m³/s) ;

- qui a pour objectifs l'exploitation de la force hydroélectrique, la production d'énergie renouvelable, le décloisonnement d'une partie du linéaire de la Loue, la restauration du pertuis de flottage ;

- qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;

- qui fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.1.0 « *Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau* » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; qui pourrait être concerné par la rubrique 3.3.1.0 « *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides* » ;

2. la localisation du projet,

- situé en rive droite de la Loue, sur les parcelles cadastrales C 908, 909 et 910 et une parcelle non cadastrée, au sud du territoire de la commune d'Arc-et-Senans couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ; à moins de 100 m des habitations les plus proches ;

- situé dans un secteur ayant déjà fait l'objet d'une exploitation pour la production d'hydroélectricité ; la rivière de la Loue est dérivée en rive droite par une portion de barrage concernée par le projet puis par un canal d'amenée jusqu'à une installation à l'arrêt au lieu-dit « La Catherine » (exploitant M. CUENOT) ; en rive gauche, la Loue est barrée et dérivée vers une installation également à l'arrêt au lieu-dit « Moulin Toussaint » (exploitant M. CABOT) ; l'ensemble de ces ouvrages est connu sous le code ROE 6668 ;

- situé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loue, approuvé par arrêté préfectoral du 1er juillet 2008, modifié pour la commune d'Arc-et-Senans le 8 février 2011, autorisant « *les constructions, installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau […] qui ne*

sauraient être implantés en d'autres lieux » ; les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence ;

- dans le lit mineur de la Loue :

  - inscrite, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, sur la liste 2° des cours d'eau « *dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs* » ;
  - identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 qui préconise des mesures de restauration de grande ampleur pour répondre aux altérations de la morphologie et de la continuité écologique de la Basse Loue d'Arc-et-Senans à la confluence ;

- situé dans un réservoir de biodiversité des sous-trames « *Milieux humides* », « *Milieux aquatiques* » et « *Mosaïque paysagère* », et en corridor régional de la sous-trame « *Milieux humides* » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I et II « *La Loue d'Arc-et-Senans à Chissey* » ; à 1,4 km en aval de zones Natura 2000 (ZPS et ZSC « *Vallée de la Loue et du Lison* ») ;

- sur un site où ont été identifiées des espèces protégées, notamment le Castor d'Europe, classé vulnérable sur liste rouge régionale et l'Apron du Rhône, poisson classé en danger critique d'extinction au niveau régional, européen et international et faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA 2020-2030) ;

- situé dans une zone humide de type « *Forêts humides de bois tendre* » figurant à l'inventaire régional des milieux humides (n° D21819) et adossé à l'île située en rive gauche de la Loue, inventoriée comme zone humide du même type (n° D705) ;

- situé sur un site de baignade fortement fréquenté en saison estivale ;

- en dehors de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait qu'une étude d'incidence environnementale devra être réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ; étant précisé que cette étude intégrera les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) proportionnées aux impacts potentiels identifiés et devra porter une attention particulière aux enjeux suivants :

  - la nouvelle implantation du projet dans une zone humide, nécessitant de préciser les caractéristiques et les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des installations envisagées, notamment le pont, le confortement et les voiries, permettant ainsi de mieux identifier les surfaces impactées et de juger de la bonne intégration du projet dans son environnement ;
  - le contexte hydrologique caractérisé par une baisse des débits avec des étiages sévères nécessitant une maîtrise de tous les usages et la nécessité d'un débit réservé suffisant, garantissant la continuité piscicole en période d'étiage ;
  - la compatibilité du projet avec le règlement applicable du PPRi de la Loue ; la nécessité d'évaluer les incidences de l'égalisation de la crête du barrage à la cote 230,28 m NGF sur la retenue et de démontrer que le projet n'augmente pas le risque d'inondation ;
  - la compatibilité du projet avec le SDAGE, notamment en matière d'actions de restauration de la morphologie et de la continuité écologique de la Loue pour atteindre le bon état en 2027, l'ouvrage étant considéré comme prioritaire pour le bassin Rhône-Méditerranée ; le projet devant répondre à l'obligation de restaurer la continuité biologique et sédimentaire de la Loue, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

- la réalisation d'un état initial précis concernant la faune, la flore et les habitats permettant de qualifier les impacts induits par le projet, notamment sur la zone humide dans laquelle s'implantent les installations, sur l'Apron du Rhône et sa répartition (les entraves à la circulation des populations d'un milieu à l'autre constituant une menace pour l'espèce) et de définir des mesures ERC proportionnées en phases de travaux et d'exploitation ;
- la cohabitation avec les autres usagers de la rivière, notamment la fréquentation touristique en période estivale et le respect des règles de sécurité particulières à observer aux abords des installations de ce type ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la Loue sur le territoire de la commune d'Arc-et-Senans (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 15 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten

Signature numérique de Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten
Date : 2024.01.15 12:55:50 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.
Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.
Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compte du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant sur la création d'une centrale hydroélectrique sur la Loue située sur la commune d'Arc-et-Senans (25), par la SAS Winnipeg

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-14 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.243-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 dispensant d'évaluation environnementale le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la Loue situé sur la commune d'Arc-et-Senans (25), par la SAS Winnipeg ;

Vu le message électronique en date du 16 janvier 2024 du Bureau d'études JACQUEL et CHATILLON ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 comporte des erreurs matérielles en ce qui concerne l'instauration d'un débit prioritaire sur le turbinage et le pertuis de flottage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le cinquième et le sixième alinéa de la section « 1. la nature du projet » de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant sur la création d'une centrale hydroélectrique sur la Loue située sur la commune d'Arc-et-Senans (25), par la SAS Winnipeg, sont modifiés comme suit :

« - qui prévoit l'instauration d'un débit prioritaire sur le turbinage à hauteur de 8,5 m³/s, comprenant l'alimentation de la passe à poissons (1 m³/s), du canal du moulin **Cabot, considéré comme cours d'eau, en rive gauche** (environ 0,5 m³/s), de la passe à canoës (environ 4 m³/s) et du transit par la turbine VLH (3 m³/s) ;

- qui a pour objectifs l'exploitation de la force hydroélectrique, la production d'énergie renouvelable, le décloisonnement d'une partie du linéaire de la Loue, **le maintien** du pertuis de flottage historique ; ».

Article 2 : À l'article 1er de l'arrêté préfectoral sus-mentionné, le paragraphe « Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision » est supprimé.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 restent inchangées.

Article 4 : Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-casdossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 12 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten

Signature numérique de Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten
Date : 2024.03.12 08:39:43 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.
Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.
Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique.
  Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compte du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr